

Veillez prendre connaissance de ce document qui détaille les nouveautés concernant la dernière mise à jour de Studio et Studio+, ainsi que les évolutions liées à la LFSS 2025.

Ces informations sont essentielles pour une utilisation optimale de nos solutions.

SOMMAIRE

PARTIE 1 : ÉVOLUTIONS

- **Allègements généraux de cotisations patronales**
- **Apprentissage**
- **Prime de Partage de la Valeur**
- **Attributions gratuites d'actions (AGA)**
- **Jeunes entreprises innovantes et jeunes entreprises en croissance**
- **Rachat des journées et demi-journées de repos**
- **Taxe sur les salaires**
- **Prélèvement à la source (PAS)**
- **Versement mobilité (VM)**
- **Frais de transport**
- **Avantage en nature (AN)**
- **Signalement d'amorçage des données variables (SADV)**
- **Déclaration DAS-2**
- **Activité Partielle de longue durée Rebond (APLD Rebond)**
- **Indemnité de rupture PSE**

- **Bases emplois cinéma et animations**
- **DOETH**
- **Bulletins de paie**

PARTIE 2 : RAPPELS

- **Bulletin d'annulation**
- **Régularisations**
- **AEM et DSN**

Évolutions

- **Allègements généraux de cotisations patronales**
 - ✓ Abaissement à 2.25 SMIC du salaire plafond ouvrant droit à la réduction de taux sur la cotisation patronale **d'assurance maladie** (à la place de 2.5 SMIC),
 - ✓ Abaissement à 3.3 SMIC du salaire plafond ouvrant droit à la réduction de taux sur la cotisation patronale **d'allocations familiales** (à la place de 3.5 SMIC),
 - ✓ Intégration de la PPV dans le calcul de la réduction générale, tant au niveau de la formule de calcul du coefficient que de l'assiette de la réduction.
 - ✓ A noter que dans le cadre d'application d'exonération patronale LODEOM ou JEI, le calcul de la réduction de taux de cotisation d'assurance maladie et d'allocations familiales s'effectue avec les anciennes modalités (2.5 SMIC en vigueur au 31/12/2023 pour l'assurance maladie et 3.5 SMIC en vigueur au 31/12/2023 les allocations familiales).
- **Apprentissage**
 - ✓ Pour les contrats d'apprentissage visant un diplôme ou un titre à finalité professionnelle au moins égal à Bac +3 et au-delà, l'employeur sera tenu de participer à la prise en charge de la formation. A noter que les modalités de mise en œuvre doivent être fixées par décret.
 - ✓ De plus, il y a une modification des montants pour le versement de l'aide unique et de l'aide exceptionnelle pour les contrats conclus à partir du 24/02/2025. Cette mesure est applicable jusqu'au 31/12/2025.

Les nouveaux montants sont :

Pour l'aide unique :

- 5 000€ pour les entreprises de moins de 250 salariés
- 6 000€ pour les contrats conclus avec une personne reconnue travailleur handicapé

Pour l'aide exceptionnelle :

- 5 000€ pour les entreprises de moins de 250 salariés
 - 2 000€ pour les entreprises de 250 salariés et plus (sous condition du respect d'un quota d'alternants)
 - 6 000€ pour les contrats conclus avec une personne reconnue travailleur handicapé
- ✓ Enfin, la rémunération des apprentis est désormais soumise à la CSG/CRDS au-delà de 50% du SMIC. Et l'exonération de cotisation salariale légale et conventionnelle s'applique sur la part de la rémunération inférieure ou égale à un plafond qui ne peut excéder 50% du SMIC. Cela pour les contrats conclus à partir du 1^{er} mars 2025.

➤ **Prime de Partage de la Valeur (PPV)**

- ✓ Nous avons ajouté dans le noyau les modules de PPV placées. Ces nouveaux modules sont :
- Le module **1775/50** est libellé « **PPV 1 EXONEREE PLACEE (limite 6000,00 €)** »,
 - Le module **1775/51** est libellé « **PPV 1 EXONEREE PLACEE (limite 3000,00 €)** »,
 - Le module **1775/60** est libellé « **PPV 1 NON EXONEREE PLACEE (limite 6000,00 €)** »,
 - Le module **1775/61** est libellé « **PPV 1 NON EXONEREE PLACEE (limite 3000,00 €)** »,
 - Le module **1775/70** est libellé « **PPV 2 EXONEREE PLACEE (limite 6000,00 €)** »,
 - Le module **1775/71** est libellé « **PPV 2 EXONEREE PLACEE (limite 3000,00 €)** »,
 - Le module **1775/80** est libellé « **PPV 2 NON EXONEREE PLACEE (limite 6000,00 €)** »,
 - Le module **1775/81** est libellé « **PPV 2 NON EXONEREE PLACEE (limite 3000,00 €)** »,
- ✓ La documentation « **Prime de partage de la valeur** » a été actualisée et est disponible sur notre site.

➤ **Attributions gratuites d'actions (AGA)**

- ✓ Hausse de la contribution patronale au titre des AGA à un taux de 30% à partir du 1^{er} mars 2025.

➤ **Jeunes entreprises innovantes et jeunes entreprises en croissance**

Maintien des deux exonérations prévues pour les jeunes entreprises innovantes (JEI) et les jeunes entreprises en croissance (JEC) mais il y a un renforcement des conditions

d'accès à partir du 1^{er} mars 2025.

- ✓ **Jeunes Entreprises Innovantes (JEI)**
À compter du 1^{er} mars 2025, le seuil d'intensité en dépenses de recherche pour l'éligibilité au statut de JEI est relevé à 20 % (au lieu de 15 %)
- ✓ **Jeunes Entreprises de Croissance (JEC)**
À compter du 1^{er} mars 2025, la fourchette du niveau de dépenses de recherche requis pour l'éligibilité au statut de JEC est adaptée (entre 5 % en 20 % au lieu de 5 % et 15 %).

- **Rachat des journées et demi-journées de repos**
 - ✓ Prolongation du dispositif de rachat des journées ou demi-journées de repos acquises du 01/01/2022 au 31/12/2026.
 - ✓ La documentation « **Paiement des JRTT** » a été actualisée et est disponible sur notre site.

- **Taxe sur les salaires**
 - ✓ Nouveau dispositif d'exonération de taxe sur les salaires, sous conditions, pour les employeurs qui ne seraient pas assujettis à la taxe sur les salaires s'ils n'étaient pas membres d'un assujetti unique TVA.
 - ✓ Nouveaux barèmes applicables à partir du 1^{er} janvier 2025. (En attente de confirmation par l'administration.)

- **Prélèvement à la source (PAS)**
 - ✓ Application des nouvelles grilles à partir du 1^{er} mai 2025.

- **Versement mobilité (VM)**
 - ✓ Les régions de métropole (en dehors de la région d'Île-de-France) et la Corse peuvent instituer sur leur territoire un taux de versement mobilité spécifique avec un taux plafond de 0,15%

- **Frais de transport**
 - ✓ Prolongation du dispositif permettant aux employeurs qui allaient au-delà de la prise en charge obligatoire de 50% de bénéficiaire (sur la fraction allant de 50% à 75%), du même régime social et fiscal que pour la prise en charge obligatoire.

- **Avantages en nature (AN)**
 - ✓ Un nouvel arrêté du 25 février 2025 relatif à l'évolution des avantages en nature abroge et remplace celui de 2002 pour les cotisations et contributions dues au titre des périodes d'activité courant à compter du 1^{er} février 2025.

- **Signalement d'amorçage des données variables (SADV)**
 - ✓ Le service est déployé dans notre logiciel, permettant de récupérer les taux PAS.
 - ✓ La documentation « **Signalement d'amorçage des données variables** » a été actualisée et est disponible sur notre site.

- **Déclaration DAS-2**
 - ✓ Le seuil de déclaration des honoraires, commissions, courtages, ristournes, vacations, gratifications, droits d'auteurs et autres rémunérations est porté à 2400 € par an et par bénéficiaire à compter des rémunérations versées en 2024

et déclarées en 2025 (BOFiP-BIC-DECLA-30-70-20- § 140 – 12/02/2025).

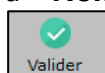
- ✓ Dans les fiches créées dans le groupe « **w – Autres honoraires** » et possédant un numéro de SIRET : le prénom et la commune de naissance peuvent ne pas être renseignés.
- **Activité partielle de longue durée Rebond (APLD Rebond)**
 - ✓ Un nouveau dispositif issu de la loi de finances 2025 prévoit des modalités spécifiques d'activité partielle plus intéressantes pour les salariés et les employeurs mais pour lequel l'entreprise doit procurer plus d'engagements en termes de maintien dans l'emploi et de formation. A noter que le niveau d'indemnisation des salaires et l'employeur ainsi que la réduction d'activité autorisée seront fixés par décret.
- **Indemnité de rupture PSE**
 - ✓ Depuis le 16 février 2025, l'indemnité d'au moins 6 mois de salaire accordée en cas d'annulation de la décision de validation ou d'homologation du PSE pour un motif autre que l'absence ou l'insuffisance de motivation versée au salarié qui n'est pas réintégré dans l'entreprise a été ajoutée à la liste des indemnités de rupture exonérées d'impôt sur le revenu en totalité.
- **Bases emplois cinéma et animation**
 - ✓ De nouveaux emplois applicables à partir du 24 mars 2025 feront l'objet d'une mise à jour ultérieure.

Les emplois supprimés seront conservés le temps que les contrats en cours soient terminés.
- **DOETH**
 - ✓ Les effectifs OETH vous seront communiqués par l'URSSAF au plus tard le 15 mars 2025.
- **Bulletin de paie**
 - ✓ A la demande des syndicats d'employeur, les heures calculées sur les cachets ne sont plus imprimées sur les bulletins de paye.

Rappels

- **Bulletin d'annulation**
 - ✓ Certains d'entre vous ont remarqué un problème sur le nombre d'heures lors d'annulations de bulletins. Cela est lié à une option activée à tort dans le dossier.

Bien que ce problème ne concerne que peu de nos clients, nous vous demandons de faire la vérification suivante. Dans le menu de Studio cliquez sur « **Paramétrage** » puis sur « **Option** ». **Si vous n'êtes pas une société de doublage**, l'option « **Activation grille détail (doublage)** » doit être valorisée à « **Non** ». Si cela n'est pas le cas, changez la valeur puis cliquez sur le bouton



➤ **Régularisations**

- ✓ Nous vous rappelons que les régularisations de bulletins (erreur de taux, cotisations oubliées, cotisations en trop, ...) doivent faire l'objet d'un bulletin de régularisation pour chaque période d'emploi et contrat concernés.

➤ **AEM et DSN**

- ✓ Les AEMS et les éléments envoyés en DSN à destination de France travail doivent être identiques.

Si vous corrigez des bulletins dans le cadre de la DSN (et que ces correctifs concernent les éléments envoyés à France travail) alors que vous avez déjà déposé vos AEM, vous devez donc redéposer les AEM des bulletins corrigés.

Si vous corrigez des éléments pour les AEMS après avoir déposé votre DSN, vous devez redéposer une DSN de type annule et remplace.

Attention une DSN annule et remplace ne peut être déposée sur les plateformes que jusqu'à la veille de la date limite (le 04 à 23h59 pour les DSN au 5 et le 14 à 23h59 pour les DSN au 15).